



**ARRETE DU MAIRE**  
**Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

Commune de MAREST SUR MATZ 14  
ROUTE DE COMPIEGNE  
60490 MAREST SUR MATZ  
Département de l'Oise

**Arrêté N° 2024.31**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants,  
Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,  
Vu l'arrêté préfectoral n° portant sur les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande de  
Monsieur VERNEY FLORIAN, demeurant 10 RUE PRINCIPALE  
60490 MAREST SUR MATZ

agissant (1) En qualité de Secrétaire de l'Association MAREST-EN-FÊTES

souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée  
« Beaujolais nouveau »

qui aura lieu le samedi 30/11/2024

à Salle Multifonctions « La Guinguette »  
60490 MAREST SUR MATZ

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Monsieur VERNEY FLORIAN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle multifonctions « La Guinguette » 60490 MAREST SUR MATZ pour une durée de 6 heures (2), le 30/11/2024 de 18h00 à minuit, à l'occasion de la manifestation dénommée « Beaujolais Nouveau ».

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait , café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Abrogé.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), de même que vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur

**Article 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

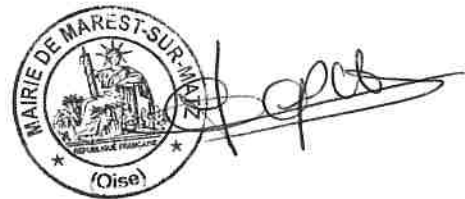
**Article 5** : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

à MAREST SUR MATZ

Le 14/11/2024

Le Maire, Christian LÉPINE

Signature et cachet



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr), dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.